

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2022 - 306**

**RÈGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT, FACE AUX N° 287 ET N° 289 RUE DE PARIS, À TAVERNY, SUR L'ÉQUIVALENT DE CINQ PLACES DE STATIONNEMENT, DU LUNDI 25 JUILLET 2022 AU SAMEDI 30 JUILLET 2022 INCLUS**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code de la Voirie routière,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté n° AT2022-305 en date du 8 juillet 2022, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre onéreux, face aux n° 287 et n° 289 rue de Paris à TAVERNY, au profit de Madame Louise BRAND, sur l'équivalent de cinq places de stationnement, du lundi 25 juillet 2022 au samedi 30 juillet 2022 inclus, dans le cadre de l'installation d'une benne,

**Considérant** l'autorisation d'occupation du domaine public face aux n° 287 et n° 289 rue de Paris à TAVERNY, sur l'équivalent de cinq places de stationnement, accordée à Madame Louise BRAND, dans le cadre de l'installation d'une benne, du lundi 25 juillet 2022 au samedi 30 juillet 2022 inclus,

**Considérant** à ce titre, la nécessité de réglementer temporairement le stationnement face aux n° 287 et n° 289 rue de Paris à TAVERNY, sur l'équivalent de cinq places de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux prévus du lundi 25 juillet 2022 au samedi 30 juillet 2022 inclus,

Publication le : 15/07/2022

Notification le : /

**Considérant** en conséquence, que cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent de cinq places, face aux n° 287 et n° 289 rue de Paris à TAVERNY, du lundi 25 juillet 2022 au samedi 30 juillet 2022 inclus, afin de permettre l'installation de la benne,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le stationnement sera interdit de manière temporaire face aux n° 287 et n° 289 rue de Paris à TAVERNY, sur l'équivalent de cinq places de stationnement, du lundi 25 juillet 2022 au samedi 30 juillet 2022 inclus, sauf services de secours et services publics, afin de permettre l'installation de la benne.

### **Article 2 :**

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L. 325-1 et suivants).

### **Article 3 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 4 :**

Le Centre Technique Municipal de TAVERNY procédera à la livraison de barrières. Il appartient au bénéficiaire de neutraliser les places de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur l'une des barrières pour information auprès des automobilistes.

### **Article 5 :**

Monsieur le Commissaire de la police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police municipale de Taverny, Monsieur le chef de Centre de Secours de Taverny et Madame la Directrice générale des services de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 8 juillet 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Florence PORTELLI

